



Décision individuelle n°287/2021

Pétitionnaire : Didier ARNAUD - Libération - Manon MEYER
HILFIGER - National Geographic Traveler - Elodie ARMAND - La Voix
du Nord - Cynthia Rezgui – OTC Pays des Écrins
Adresse : Rue des Urties - 05340 Vallouise-Pelvoux
Localisation : Glacier Blanc – Vallon du Fournel
Nature de la demande : Prises de vues à des fins
professionnelles ou à but commercial refusant des vols de drone à
moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons, formulée le 04 juin 2021, consiste à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre d'un voyage de presse été, organisé par l'Office de Tourisme du Pays des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir 4° « promotion du territoire » ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Didier ARNAUD - Libération - Manon MEYER HILFIGER - National Géographique Traveler - Elodie ARMAND - La Voix du Nord -, pour le compte de l'OT communautaire du Pays des Écrins sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, sur les secteurs du Glacier Blanc et du Vallon du Fournel pour leur partie située en coeur de parc national des Ecrins.

Ces prises de vues ont vocation à constituer la promotion du territoire du Pays des Ecrins, voyage de presse été.

Les prises de vues seront publiées probablement entre l'été 2021 et l'été 2022. .

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en coeur de parc national :

1. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2. l'utilisation de drone est interdite,
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du coeur du parc national,
5. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en coeur de parc national,
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
7. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
8. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le coeur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
9. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 14 au 17 juin 2021 selon le planning suivant :

Mardi 15 juin 2021

09h00 : Randonnée depuis le Pré de Madame Carle en direction du glacier Blanc en compagnie d'un garde-moniteur du Parc national des Écrins

12h30 : Déjeuner au refuge du glacier Blanc

14h30 : Marche sur le glacier Blanc en compagnie du Bureau des guides des Écrins

Mercredi 16 juin 2021

09h00 : Randonnée dans le vallon du Fournel, à la rencontre de la réserve des chardons bleus en compagnie d'un garde moniteur du Parc national des Écrins

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/06/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise/Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.